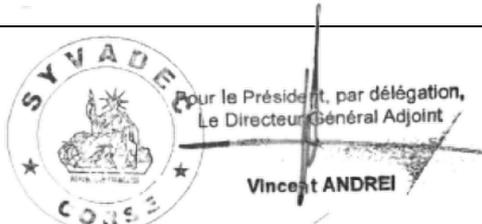


Comité Syndical du 16 Décembre 2020

DELIBERATION N° 2020-12-105

Convention de gestion du site de Levole entre le Syvadec et la CC de Costa Verde

| Nombre de membres 105 | | | Le quorum n'ayant pas été atteint lors de la séance du dix décembre deux mille vingt, une nouvelle convocation du comité syndical a été faite le onze décembre deux mille vingt, en vertu de l'article 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales. L'an deux mille vingt, le seize décembre à onze heures, l'assemblée délibérante régulièrement convoquée par le Président s'est réunie dans les locaux du SYVADEC situé dans la zone artisanale, à Corte sous la présidence de Monsieur GIANNI Don Georges. Monsieur POLI Xavier a été désigné secrétaire de séance. S'agissant d'une re-convocation, le comité peut valablement délibérer sans condition de quorum |
|---|----------|---------|---|
| En exercice | Présents | Votants | |
| 105 | 07 | 07 | |
| Présents : GUIDONI Pierre, POLI Xavier, GIABICONI Jean-Charles, RAO Frédéric, ISTRIA Patrice, COSTA Paul (suppléant) et GIANNI Don Georges. | | | |
| Absents représentés : FONDACCI DE PAOLI Jean-Claude a été représenté par son suppléant | | | |
| Absents : ARMANET Guy, BATESTI Gilles, GIAMARCHI Marie-Dominique, GONZALEZ COLOMBANI Carulina, LACAVE Mattea, LINALE Serge, MILANI Jean-Louis, PADOVANI Jean-Jacques, PELLEGGRI Leslie, PERETTI Philippe, PERFETTINI Martine, POLIFRONI Bruno, POZZO di BORGO Louis, ROMITI Gérard, SAVELLI Pierre, SIMONI Pierre-Baptiste et TIERI Paul. BACCI Christian, CIAVAGLINI Joëlle, COLONNA D'ISTRIA Jeanne Andrée, COMBETTE Christelle, CORTICCHIATO Caroline, DOMINICI François, FAGGIANELLI François, FERRANDI Etienne, FRAU David, KERVELLA Philippe, LACOMBE Xavier, MARCANGELI Laurent, MINICONI Ange-Pascal, OTTAVY Nicole, OTTAVY-SARROLA Rose Marie, PASQUALAGGI Jean-Marie, POGGIALE Pierre-Jean, PUGLIESI Pierre, SANTONI-BRUNELLI Marie-Antoinette, SARROLA Alexandre, SBRAGGIA Stéphane, SOTTY Marie Laurence, SUSINI Jean, VANNUCCI Stéphane, VINCILEONI Antoine-Mathieu et VOGLIMACCI Charles Noël. ADORNI Roméo, COLOMBANI Paul-André, DE PERETTI Don Napoléon et GRAZIANI Frédéric. ACQUAVIVA François-Xavier, MARCHETTI François-Marie, BARTHELEMY Roxane et SEITE Jean-Marie. FANTOZZI Jean-Michel, VIVONI Ange-Pierre et VUILLAMIER Jean-Marcel. BERNARDI François, BRUZI Benoît, EMANUELLI Paul-Jean et GAMBOTTI Alexandre. BELLINI Pierre-François, GIFFON Jean-Baptiste et MURACCIOLI Jean-Jacques. FRANCESCHINI Christiane et SINDALI Philippe. BERLINGHI François, CIMIGNANI Marie-Flora, MARIOTTI Marie-Thérèse et NICOLAI Marc-Antoine. ANTONELLI Jean-Toussaint, CANANZI Ange, MORTINI Lionel et SAULI Joseph. DOMINICI Jean, GALETTI Joseph, MATTEI Jean-François, PASQUALI Gabriel et TERRIGHI Charlotte. MARCHETTI Etienne et OLMETA Claudy. FRANCHESCHI Jean-Claude. ALBERTINI Pierre-François et NEGRONI Jérôme. CICCADA Vincent et LECCIA Pascal. BARTOLI Paul-Marie, MICHELETTI Vincent et PERENEY Jean CHIAPPINI Charles, GIORDANI Jean-Pierre, MATTEI FAZI Joselyne et POMPONI Paul François. CESARI Etienne, LOPEZ Denis, LUCCHINI Félicien, QUILICHINI Paul, SERRA Jean-Marc, SIMONI Géraldine, STROMBONI Jeanne et SUSINI Grégory. | | | |
| Certifié exécutoire, après transmission en Préfecture le : 14/01/2021 et de la publication de l'acte le : 14/01/2021 | | | |
| | | |  <p>Pour le Président, par délégation, Le Directeur Général Adjoint Vincent ANDREI</p> |

Accusé de réception en préfecture

02B-200009827-20201216-2020-12-105-DE

Date de télétransmission : 14/01/2021

Date de réception préfecture : 14/01/2021

Délibération n° 2020-12-105/ Page 1 sur 3

Monsieur le Président expose,

La gestion de la compétence déchets qui relève de l'intérêt général regroupe la partie collecte et la partie traitement des déchets ménagers. Dans le cadre de l'organisation territoriale, celle-ci peut être partagée entre plusieurs EPCI.

Le Syvadec, créé par arrêté préfectoral du 13 juillet 2007, exerce en lieu et place des établissements publics de coopération intercommunale qui adhèrent au syndicat, la valorisation et le traitement des déchets ménagers, ainsi que les opérations de transport, de tri ou de stockage qui s'y rapportent.

Pour exercer ces compétences, les collectivités adhérentes mettent à disposition les moyens humains et matériels nécessaires à l'exercice des compétences de plein droit et à titre gracieux. En contrepartie, les collectivités adhérentes s'acquittent d'une cotisation globale regroupant l'ensemble et finançant l'exercice de ces compétences.

De fait, le quai de transfert de Cervione relève de la compétence du Syvadec. Il en est de même pour la recyclerie.

Ces deux équipements se situent sur un site regroupant d'autres activités liées d'une part à la collecte des déchets mais également aux ateliers techniques de la communauté de communes.

Cette mixité d'activités sur le site se traduit également au niveau des moyens humains et matériels répartis sur les différentes activités. Aussi, une mise à disposition du site perturberait l'organisation des services de la communauté de communes et le service rendu aux citoyens aurait un coût plus élevé.

Compte tenu de l'exposé ci-dessus, il convient de contractualiser une convention de services entre la communauté de communes et le Syvadec afin de définir les conditions techniques et financières de ce mandat de gestion.

Il est proposé aux membres du Comité Syndical de bien vouloir autoriser le Président à signer cette convention de gestion avec la Communauté de communes de Costa Verde.

Le Comité syndical, après en avoir délibéré :

Vu les articles L.5214-16-1 et L5711-1 du CGCT

Vu la loi n°2010-1563 de réforme des collectivités territoriales (RCT) du 16 décembre 2010

VU la Loi n°2014-58 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) du 27 janvier 2014

VU les statuts du Syvadec modifiés par arrêté préfectoral

Considérant l'accord favorable émis par la communauté de communes le 4 décembre 2020

Considérant la qualité d'adhérent au Syvadec de la communauté de communes de Costa Verde, permettant au Syvadec d'exercer les compétences de traitement et de valorisation des déchets,

Considérant que le Syvadec, établissement public de coopération intercommunale est soumis aux règles de la commande publique de l'ordonnance relative aux marchés publics et des décrets afférents,

Considérant la demande de la communauté de communes Costa Verde de maintenir une organisation optimisée en maintenant la mutualisation des équipements et des moyens matériels et humains sur le pôle technique de Levole

Ouïe l'exposé de M. Don-Georges GIANNI, Président

A l'unanimité,

- Donne acte au rapporteur des explications entendues,
- Approuve les termes de la convention jointe à la présente délibération

Accusé de réception en préfecture

02B-200009827-20201216-2020-12-105-DE

Date de télétransmission : 14/01/2021

Date de réception préfecture : 14/01/2021

- AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer une convention de gestion de services entre la communauté de communes et le SYVADEC afin de définir les conditions techniques et financières de ce mandat de gestion.
- Autorise Monsieur le Président à prendre toutes dispositions pour ce qui concerne le suivi administratif, technique et financier de la présente délibération dans la limite des crédits budgétaires votés.

Fait et délibéré à Corte les jours, mois et an que dessus,



Pour extrait certifié conforme,
Le Président,

Don Georges GIANNI

La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs du SYVADEC et peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bastia dans un délai de deux mois suivant son affichage ou sa publication

Accusé de réception en préfecture

02B-200009827-20201216-2020-12-105-DE

Date de télétransmission : 14/01/2021

Date de réception préfecture : 14/01/2021

Deliberation n° 2020-12-105/ Page 3 sur 3

CONVENTION DE GESTION DE SERVICES LIEE AU SITE DE CERVIONE ENTRE LE SYVADEC ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE COSTA VERDE

Entre les soussignés

Entre les soussignés :

La Communauté de communes de Costa Verde représenté par son Président dûment habilité par délibération du, M. Marc-Antoine NICOLAI....., ci-après dénommé "la communauté de communes",

d'une part,

Et : Le SYVADEC représenté par son Président dûment habilité par délibération 2020-12-105 du 16 décembre 2020, M. Don-Georges GIANNI, ci-après dénommé "le Syndicat"

d'autre part,

Désignées ensemble de ce qui suit par les mots « les Parties »

Préambule

La gestion de la compétence déchets qui relève de l'intérêt général regroupe la partie collecte et la partie traitement des déchets ménagers. Dans le cadre de l'organisation territoriale, celle-ci peut être partagée entre plusieurs EPCI.

Le Syvadec, créé par arrêté préfectoral du 13 juillet 2007, exerce en lieu et place des établissements publics de coopération intercommunale qui adhèrent au syndicat, la valorisation et le traitement des déchets ménagers, ainsi que les opérations de transport, de tri ou de stockage qui s'y rapportent.

Pour exercer ces compétences, les collectivités adhérentes mettent à disposition les moyens humains et matériels nécessaires à l'exercice des compétences de plein droit et à titre gracieux.

En contrepartie, les collectivités adhérentes s'acquittent d'une cotisation globale finançant l'exercice de ces compétences.

De fait, le quai de transfert de Cervione, relevant de la partie transport des déchets et donc du traitement relève de la compétence du Syvadec. Il en est de même pour la recyclerie.

Ces deux équipements se situent sur le pôle technique de Levole, qui regroupe d'autres activités liées à la collecte des déchets ainsi que les ateliers techniques de la communauté de communes.

Cette mixité d'activités sur le pôle technique se traduit également au niveau des moyens humains et matériels répartis sur les différentes activités.

Aussi, une mise à disposition au SYVADEC d'une partie du site perturberait l'organisation des services de la communauté de communes et le service rendu aux citoyens avec un coût plus élevé.

Accusé de réception en préfecture
02B-200009827-20201216-2020-12-105-DE
Date de télétransmission : 14/01/2021
Date de réception préfecture : 14/01/2021

Par ailleurs, les équipements sont situés pour une partie sur l'emprises d'une ancienne décharge réhabilitée, dont la responsabilité au titre des installations classées pour la protection de l'environnement incombe à la communauté de communes pour une période de 30 ans suivant la fermeture de l'installation.

Compte tenu de l'exposé ci-dessus, il convient de contractualiser une convention de gestion de services entre la communauté de communes et le Syvadec afin de définir les conditions techniques et financières d'un mandat de gestion par la communauté de commune des équipements relevant des compétences du SYVADEC.

Vu les articles L.5214-16-1 et L5711-1 du CGCT

Vu la loi n°2010-1563 de réforme des collectivités territoriales (RCT) du 16 décembre 2010

VU la Loi n°2014-58 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) du 27 janvier 2014

VU les statuts du Syvadec modifiés par arrêté préfectoral

Considérant la qualité d'adhérent au Syvadec de la communauté de communes de Costa Verde, permettant au Syvadec d'exercer les compétences de traitement et de valorisation des déchets,

Considérant que le Syvadec, établissement public de coopération intercommunale est soumis aux règles de la commande publique de l'ordonnance relative aux marchés publics et des décrets afférents,

Considérant la demande de la communauté de communes Costa Verde de maintenir une organisation optimisée en maintenant la mutualisation des équipements et des moyens matériels et humains sur le pôle technique de Levole,

Il est convenu ce qui suit

ARTICLE 1 OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet la mise en œuvre d'une convention de mandat de gestion entre le Syvadec et la communauté de communes pour la gestion de la partie quai de transfert et recyclerie du pôle technique de Levole.

Dans le cadre d'une bonne organisation des services, le Syvadec confie à la communauté de communes de Costa Verde qui l'accepte la gestion du Haut de quai pour le transfert des ordures ménagères et de la recyclerie ainsi que le bas de quai du transfert des des ordures ménagères.

Elle fixe les obligations réciproques des parties ainsi que les conditions financières de ce service sur le périmètre suivant :

| | Transfert | Recyclerie |
|----------------------|---|------------|
| Gestion Haut de quai | Entretien du bâtiment Entretien du site- nettoyage Gestion réglementation ICPE Entretien du pont bascule | |
| | Gestion du personnel Accusé de réception en préfecture | |

02B-200009827-20201216-2020-12-105-DE
 Date de télétransmission : 14/01/2021
 Date de réception préfecture : 14/01/2021

| | | |
|---------------------|---|--|
| Gestion bas de quai | Transport des OMr vers CET ou autres sites de destination exploité en régie | Transport des bennes de flux valorisables vers sites de regroupement |
|---------------------|---|--|

La gestion du haut de quai pour le transfert des ordures ménagères et pour les recycleries sera assurée par la communauté de communes au nom et pour le compte du Syvadec.

La gestion du bas de quai pour le transfert des ordures ménagères, exploitée en régie en lien avec la compétence collecte, sera assurée par la communauté de communes au nom et pour le compte du Syvadec

La gestion du bas de quai pour les recycleries sera assurée par le Syvadec en lieu et place de la communauté de communes.

ARTICLE 2 LOCALISATION ET DESCRIPTION DU QUAÏ DE TRANSFERT ET DE LA RECYCLERIE

La présente convention porte sur la gestion du site de Cervione situé au lieu-dit Levole qui supportait une ancienne décharge liée à la réglementation ICPE.

Le quai de transfert et la recyclerie font partie d'un site multi-activités regroupant également un éco-pôle avec des ateliers techniques et des équipements liés à la collecte des déchets relevant de la compétence de la communauté de communes.

L'ensemble du site appartient à la communauté de communes de la Costa Verde.

Cette dernière reste exploitante du site au sens de la réglementation ICPE notamment sur les obligations liées à l'ancienne décharge et assume les obligations liées à sa qualité de propriétaire.

ARTICLE 3 DUREE DE LA CONVENTION -ENTREE EN VIGUEUR- RESILIATION

La présente convention s'applique à compter du 1er janvier 2020 sans limitation de durée.

Elle pourra être résiliée dans l'une des hypothèses suivantes :

- En cas de modification de son statut d'adhérent au Syvadec-
- Par accord entre les parties moyennant le respect d'un préavis de 6 mois.
- Par l'une des parties, en cas de non-respect des dispositions de la présente convention par l'autre partie, 60 jours après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception non suivie d'effets.
- pourra être mis fin à cette convention par le Syvadec, titulaire de la compétence traitement, ou par la communauté de communes

ARTICLE 4 OBLIGATIONS RECIPROQUES DES PARTIES

| |
|--|
| Accusé de réception en préfecture 02B-200009827-20201216-2020-12-105-DE Date de télétransmission : 14/01/2021 Date de réception préfecture : 14/01/2021 |
|--|

Article 4.1 – Obligations du SYVADEC

Le SYVADEC s'engage à :

- Assurer un suivi analytique de sa comptabilité pour identifier les dépensés liées au bas de quai de recyclerie
- Transporter et valoriser ou traiter les flux de déchets dans le cadre de ses marchés et de ses contrats avec des Eco-organismes,
- Appliquer les prescriptions établies par les éco organismes, établir auprès des éco-organismes les déclarations trimestrielles ou annuelles (tonnes, ADT, SDD, descriptifs de collecte, ...) permettant de recevoir pour le compte de la communauté de communes les soutiens financiers, assurer toutes les obligations contractuelles liées aux contrats signés avec les éco-organismes,
- Contrôler la qualité des flux entrants, et appliquer si besoin la procédure de déclassement des flux.

Article 4.2 – Obligations de la communauté de communes

La communauté de communes s'engage à :

- Exercer les missions objets de la présente convention au nom et pour le compte du Syvadec
- Assurer un suivi analytique de sa comptabilité pour identifier les dépenses liées à la partie transfert et recyclerie
- Assurer la gestion du quai de transfert et de la recyclerie par les agents communautaires, exerçant également une activité au sein de l'éco-pôle,
- Assurer la réception des déchets et la qualité du tri
- Accueillir à la recyclerie, les usagers, les conseiller et les orienter vers les bennes correspondant à leurs déchets,
- Assurer l'entretien et la propreté du site relevant du quai de transfert et de la recyclerie,
- Appliquer la procédure qualité liés aux déchets valorisables
- Appliquer la procédure de contrôle d'accès des véhicules professionnels,
- Assurer la pesée et le suivi de la donnée des flux entrants et sortants du quai de transfert et de la recyclerie,
- Etablir mensuellement le bilan des tonnages et le communiquer au Syvadec
- Prendre en charge les réparations et réaliser les travaux d'entretien courant du site
- Prendre en charge les travaux de gros entretien du site notamment pour maintenir le site conforme aux différentes normes en vigueur pour l'exercice de la compétence
- Respecter l'ensemble des normes, procédures et réglementations applicables ainsi que tout texte juridiquement opposable dans l'exercice de la compétence qui lui incombe au titre de la présente convention notamment au titre de la réglementation ICPE.

ARTICLE 5 PERSONNELS ET SERVICES

Les personnels exerçant une partie de leurs missions pour l'exercice de la compétence traitement des déchets dévolue au Syvadec mais également pour la compétence collecte et environnement demeurent sous l'autorité hiérarchique du Président de la communauté de communes, en application de la loi 84-53 du 26 janvier 1984, et sous son autorité fonctionnelle.

Toute modification du tableau des effectifs des emplois relatifs aux compétences objet de la présente convention fera l'objet d'une information préalable du Bureau du Syvadec.

Affiché et enregistré en préfecture
02B-200009827-20201216-2020-12-105-DE
Date de télétransmission : 14/01/2021
Date de réception préfecture : 14/01/2021

ARTICLE 6 MODALITES FINANCIERES, COMPTABLES ET BUDGETAIRES

6.1 Rémunération

L'exercice par la communauté de communes des compétences objets de la présente convention ne donne lieu à aucune rémunération

6.2 Dépenses et recettes liées à l'exercice des compétences

La communauté de commune s'acquittera de la cotisation globale telle qu'adoptée annuellement par le comité syndical du Syvadec comprenant le transfert des ordures ménagères et les recycleries.

La communauté de communes engage et mandate les dépenses et encaisse les recettes liées à l'exercice de la compétence objet de la présente convention. La communauté de communes s'acquitte des dépenses liées aux amortissements de biens, des remboursements d'échéances d'emprunts historiques, des impôts, taxes et redevances associés, ainsi que de la TVA, dans les cas où la réglementation l'impose.

La communauté de communes procédera au mandatement des dépenses après service fait, sur présentation des factures dans les délais réglementaires et dans le respect des règles relatives à la dépense publique du secteur local.

6.3 Cadre de remboursement

Les dépenses éligibles aux remboursements sont liées aux compétences objet de la présente convention. Toutefois, tout intérêt moratoire dû par la communauté de communes pour défaut de mandatement dans les délais reste à sa charge.

Listes des postes éligibles au remboursement :

- Personnel pour la quote-part du temps passé pour l'exercice desdites compétences
- Entretien courant du site et des biens liés au transfert et à la recyclerie
- Entretien courant des camions nécessaires au transfert des OM
- Achats de fournitures nécessaires
- Charges du bâtiment (électricité, eau, maintenance)
- Amortissements des biens liés aux compétences
- Annuité de la dette liée aux compétences objet de la convention
- marchés de transports de la recyclerie (uniquement pour l'année 2020).

Le montant du remboursement par le Syvadec ne pourra excéder le montant de la cotisation lié aux compétences transfert et recyclerie, déduction faites des frais de bas de quai de recyclerie, pris en charge directement.

Le reliquat entre les dépenses présentées par la communauté de communes et le montant disponible de la cotisation correspondant à la gestion du transfert et de la recyclerie après

Accusé de réception en préfecture
02B-200009827-20201216-2020-12-103-DE
Date de télétransmission : 14/01/2021
Date de réception préfecture : 14/01/2021

déduction des dépenses engagées directement pour le bas de quai de recyclerie, reste à la charge de la communauté de communes.

6.4 Modalités de remboursement

Conformément à la rubrique 49422 de l'annexe au décret n° 2007-450 du 25 mars 2007, la Communauté de communes transmettra au Syvadec le décompte des opérations réalisées, accompagné d'une copie des factures ou de tout autre pièce justificative ainsi que d'une attestation du comptable certifiant que les paiements et encaissements effectués par lui sont appuyés des pièces justificatives correspondantes prévues par le décret susvisé et qu'il est en possession de toutes les pièces afférentes à ces opérations.

S'il y a lieu, la Communauté de communes transmettra au Syvadec un état des recettes accompagné des pièces justificatives.

Pour que le Syvadec puisse réintégrer ces opérations comptables dans sa propre comptabilité, le décompte distinguera les montants relatifs, tant en dépenses qu'en recettes :

- À la section de fonctionnement, en faisant apparaître les dépenses de personnel distinctement des autres dépenses ;

Il est procédé au versement dû à la communauté de communes dans le délai de trois mois à compter de la fin de l'exercice.

6.3 Gestion de l'exercice 2020

Au titre de l'exercice 2020, la communauté de communes s'est acquittée de la cotisation globale appelée par le Syvadec conformément à la délibération prise par ce dernier en février 2020 et juin 2020.

Le Syvadec, n'ayant pas engagé de dépenses au titre des dépenses de la gestion du bas de quai de la recyclerie. Les modalités de remboursement seront les suivantes :

Base de remboursement : Part de la cotisation recyclerie et cotisation transfert de la cotisation globale.

Montant à déduire : dépenses engagées et mandatées par la communauté de communes au titre de ces compétences.

Le montant du remboursement ne pourra pas excéder le montant versé au titre de la cotisation recyclerie et quai de transfert. Le solde reste à la charge de la communauté de communes

ARTICLE 7 GESTION DES BIENS MATERIELS

Les biens affectés aux services relevant de ce site restent acquis, gérés et amortis par la communauté de communes, même s'ils sont mis à la disposition du Syvadec au titre du transfert de la compétence. Cela sera pris en compte dans le bilan financier de la convention de gestion.

La communauté de communes établira une liste annuelle des principaux biens acquis ou loués et mis à la disposition du Syvadec. Cette liste sera mise en œuvre après adoption de compte

Accusé de réception en préfecture
025-200009827-20201216-202012-105-DE
Date de télétransmission : 14/01/2021
Date de réception préfecture : 14/01/2021

administratif par l'EPCI au Syvadec, sans que cela entraîne obligation d'annexer cette liste aux présentes ni de passer un avenant à la présente convention.

Dans le cadre des travaux structurants, la communauté de communes informera le Syvadec préalablement au lancement des procédures d'achat, notamment pour l'informer du coût, du plan de financement, de la teneur des travaux, de l'impact sur l'activité du site.

Après avoir recueilli l'avis du Syvadec, la communauté de communes lancera la procédure, exécutera les dépenses afférentes, assurera le suivi de l'opération réglementairement et opérationnellement. Sans information préalable, le remboursement ne pourra être pris en charge.

Le Syvadec remboursera la part correspondant aux compétences objet de la convention déduction faite des subventions et du FCTVA.

Ces montants ne devront pas être inclus dans les amortissements, éligibles au remboursement.

ARTICLE 8 CONDITIONS JURIDIQUES

La Communauté de communes qui, dans les limites de son mandat, s'obligera au nom et pour le compte du Syvadec, pourra être personnellement tenu responsable vis-à-vis des tiers avec lesquels elle aura contracté.

Sa responsabilité pourra être recherchée et engagée pour les éventuels faits dommageables commis dans l'exercice des missions objets de la présente.

Il appartient à chacune de parties de contractualiser une assurance couvrant le risque lié à l'activité du site selon les obligations indiquées à l'article 4.

Pour le suivi ICPE lié à l'ancienne décharge qui incombe exclusivement à la communauté de communes

ARTICLE 9 MODALITES DE REGLEMENT DES LITIGES

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Sauf impossibilité juridique ou sauf urgence, les parties recourront en cas d'épuisement des voies internes de conciliation, à la mission de conciliation prévue par l'article L. 211-4 du Code de justice administrative.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant la juridiction compétente à savoir le Tribunal Administratif de Bastia.

Accusé de réception en préfecture
02B-200009827-20201216-2020-12-105-DE
Date de télétransmission : 14/01/2021
Date de réception préfecture : 14/01/2021

Fait à le

Pour la Communauté de communes
De Costa Verde
Le Président

Marc-Antoine NICOLAI

Pour le Syvadec
Le Président

Don-Georges GIANNI

Accusé de réception en préfecture
02B-200009827-20201216-2020-12-105-DE
Date de télétransmission : 14/01/2021
Date de réception préfecture : 14/01/2021